

N° 88

---

PROJET DE LOI

adopté le

19 mai 1982

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*d'orientation de la recherche  
et du développement technologique.*

---

*Le Sénat a adopté après déclaration d'urgence, en  
première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 242 et 325 (1981-1982).

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE PREMIER (*nouveau*)

#### **Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique.**

##### Article premier.

La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

##### Art. 2.

Le plan intérimaire pour 1982 et 1983 approuvé par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 a prévu de porter à 2,5 %, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique. Pour atteindre cet objectif :

1° L'ensemble des dotations affectées à la réalisation de l'effort public de recherche et de développement progressera à un rythme moyen annuel de 12,5 % en volume sur les exercices budgétaires 1982, 1983, 1984 et 1985.

Dans ce cadre :

— les crédits inscrits au budget civil de recherche augmenteront à un rythme moyen annuel de 17,8 % en volume ;

— les effectifs employés dans la recherche publique croîtront à un rythme moyen annuel de 4,5 %. L'accroissement de l'effectif des chercheurs et des ingénieurs devra toutefois rester compatible avec celui des besoins du secteur d'entreprise et pourra être limité en fonction de la qualité et du niveau des demandes d'emplois de recherche émanant des étudiants issus chaque année de l'enseignement supérieur.

2° Sous réserve de la création d'une aide indirecte appropriée aux besoins des entreprises, la part de la dépense nationale de recherche et de développement financée par les entreprises progressera à un rythme moyen annuel de 8 % en volume.

Dans ce cadre :

— la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur public progressera à un rythme moyen annuel de 10 % en volume ;

— la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur privé progressera à un rythme moyen annuel de 6 % en volume.

Les objectifs définis au présent article sont révisés chaque année en fonction de la situation des grands équilibres économiques et, en particulier, de la réalisation, sur la période de référence, d'un taux de croissance annuel de 3,3 % du produit intérieur brut.

### Art. 3.

Le budget civil de recherche et de développement technologique permet au gouvernement de mettre en œuvre les programmes mobilisateurs pluriannuels proposés par lui et approuvés par le parlement. Ce budget comporte les moyens attribués aux organismes de recherche publics, aux laboratoires universitaires, aux entreprises nationales, aux centres de recherche et aux entreprises privées en vue d'atteindre les grands objectifs d'intérêt national ainsi définis.

Outre les programmes mobilisateurs, le budget civil assure trois catégories d'actions :

— les recherches fondamentales dont les crédits progresseront à un rythme moyen annuel de 13 % en volume sous réserve des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 2 ;

— les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche ;

— les programmes de développement technologique.

### Art. 4.

I. — Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont déterminées chaque année par le parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente au parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique des organismes et entreprises publics, des centres de recherche et des entreprises privées.

Ce rapport rend compte de l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi en exposant les mesures prises, les résultats obtenus, les conclusions des contrôles entrepris sur l'activité des organismes publics de recherche et, le cas échéant, les modifications nécessaires à la réalisation ou à l'actualisation de ces objectifs.

Il indique les contributions respectivement apportées à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

Le prochain plan national de développement économique et social reprendra les orientations définies par la présente loi.

II. — L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé.

#### Art. 4 *bis* (nouveau).

Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés.

## TITRE II

*[Suppression de cette division et de son intitulé.]*

### CHAPITRE PREMIER

*[Suppression de cette division et de son intitulé.]*

#### CHAPITRE PREMIER *bis* (nouveau)

#### **Orientations de la recherche et du développement technologique.**

##### *Section première.*

*[Suppression de cette division et de son intitulé.]*

#### Art. 5.

La politique de la recherche et du développement technologique a pour objet l'accroissement des connaissances, la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion de l'information scientifique et technique et la promotion du français comme langue scientifique.

#### Art. 6.

L'enseignement, la formation continue et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent

favoriser l'esprit de recherche et d'innovation, permettre l'accès à la culture scientifique et technique et participer au développement et à la diffusion de celle-ci.

#### Art. 7.

Le gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques tendant à développer des liens mutuellement bénéfiques avec les partenaires de la France, notamment en Europe et avec les pays en voie de développement.

#### Art. 7 bis (nouveau).

Il est institué auprès du ministre de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du gouvernement, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

Sa composition sera fixée par décret.

#### *Section II*

[*Suppression de cette division et de son intitulé.*]

Art. 8 à 10.

..... Supprimés .....

CHAPITRE II

*[Suppression de cette division et de son intitulé.]*

TITRE III (nouveau)

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS**

CHAPITRE PREMIER (nouveau)

Dispositions relatives aux établissements publics.

*Section première.*

*Missions des établissements publics  
nationaux de recherche.*

Art. 11.

Les établissements publics nationaux de recherche ont pour missions générales :

— le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;



- la valorisation des résultats de la recherche ;
- la diffusion des connaissances scientifiques.

Ils concourent à la formation à la recherche et par la recherche.

### *Section première bis (nouvelle).*

#### *Des établissements publics à caractère scientifique et technologique.*

#### Art. 12.

Il est créé une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, régie par la présente loi. Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique et dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial.

Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et ils sont placés sous la tutelle de l'Etat.

Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des membres nommés en raison de leur compétence, des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie, des représentants des usagers, des représentants élus des personnels de l'établissement ; l'effectif de ces derniers ne peut excéder 20 % de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Le comité scientifique est consulté sur les perspectives d'activités de l'établissement et sur l'exécution des programmes mis en œuvre.

Les commissions d'évaluation émettent un avis sur l'activité scientifique des personnels de l'établissement.

Le comité scientifique et les commissions d'évaluation sont composés de personnalités scientifiques dont certaines sont extérieures à l'établissement, et de représentants élus des différentes catégories de personnel de recherche ; l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40 % du total des membres de chaque comité ou commission.

Les fonctions de direction sont distinctes du grade, elles sont conférées pour une durée déterminée.

Art. 13.

... .. Supprimé ... ..

Art. 14.

Le contrôle financier de l'Etat s'exerce dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935 pour des actes limitativement énumérés.

Le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article. Le budget est présenté selon une nomenclature par nature et par objectifs.

Ces établissements peuvent comporter des unités de recherche gérant les dotations globales qui leur sont attribuées par le conseil d'administration ; dans ce cas, chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement.

Ces établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

En tant que de besoin, les marchés peuvent déroger aux formes et aux conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 15.

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés en tant que de besoin à prendre des participations, à constituer des filiales et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.

### Art. 16.

..... Supprimé .....

### Section 2.

[*Suppression de cette division et de son intitulé.*]

## CHAPITRE II (nouveau)

### Les groupements d'intérêt public.

#### Art. 17.

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre une ou plusieurs personnes morales de droit public ou entre celles-ci et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Une loi précisera les conditions et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de ces groupements.

## CHAPITRE III

### Les personnels de la recherche.

#### *Section première.*

#### *Formation à la recherche et formation par la recherche.*

#### Art. 18.

La formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité

d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre de l'éducation nationale, dans le cadre des responsabilités qui lui sont conférées par la loi.

#### Art. 19.

Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, et afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des aides individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche.

Les bénéficiaires de ces aides ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.

#### Section 2.

##### *Missions et statuts des personnels de recherche.*

#### Art. 20.

Les métiers de la recherche ont pour mission :

— la conservation et le développement des connaissances ;

— leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;

— la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;

— la participation à la formation initiale et à la formation continue ;

— l'administration de la recherche.

## Art. 21.

Pour l'accomplissement de cette mission, les statuts des personnels des établissements publics de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels au sein du même organisme entre les divers métiers de la recherche, entre les organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur, et entre les organismes publics de recherche et le secteur des entreprises.

## Art. 22.

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique peut être régi par des statuts particuliers, par application de l'article 2 de l'ordonnance

n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui prévoit cette possibilité pour les corps reconnus comme ayant un caractère technique.

**Art. 23.**

..... Supprimé .....

**Art. 24.**

Les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère industriel et commercial par les personnels de la recherche appartenant aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente.

**Art. 25.**

..... Supprimé .....

## RAPPORT

### SUR LA PROGRAMMATION ET L'ORIENTATION DE L'EFFORT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Non approuvé, à l'exception de :

## PREMIÈRE PARTIE

.....

### CHAPITRE III

#### **La programmation des moyens financiers.**

.....

##### a. — Les programmes mobilisateurs.

Les programmes mobilisateurs, en nombre limité, marquent les grandes actions volontaires que le gouvernement veut engager d'ici 1985 pour changer la recherche et la technologie, en suscitant et organisant la participation des différents partenaires concernés. Afin de contribuer à une ardente mobilisation des parties prenantes et de l'opinion, chaque programme doit présenter cinq caractéristiques :

- *Afficher un ensemble cohérent d'objectifs d'intérêt national* dans un secteur clé de la recherche et de la technologie. Ces objectifs mobilisateurs sont, autant que faire se peut, quantifiés et définis. Ce sont des objectifs



de politique scientifique, à caractère économique ou social, destinés à jouer un rôle de levier en faveur de la recherche et de la technologie, et non de simples engagements de dépense. Il s'agit, notamment, d'élargir les bases scientifiques et technologiques de l'indépendance nationale, et d'acquérir la maîtrise des connaissances et des techniques nécessaires au développement social, culturel et économique pour porter la France au niveau des pays les plus créateurs dans le monde.

- *Associer différents partenaires de la recherche.* L'effort de chacun (organismes publics, ministères, laboratoires privés, universités, entreprises et autres acteurs, notamment régionaux) doit être suscité dans des conditions favorables à la poursuite des objectifs déterminés. La nature et les implications des engagements réciproques entre l'Etat et ses partenaires sont explicitées, ainsi que les mesures d'incitation et d'aide qui pourraient être prises à cette fin.

- *Concentrer les contributions communes* des organismes publics et des ministères sur un nombre limité d'actions mobilisatrices dont le degré de maturation permet une programmation, qu'il s'agisse de recherche fondamentale et cognitive, de recherche finalisée ou de développement technologique. Ces contributions et les responsabilités respectives sont organisées dans le cadre de la coordination interministérielle qui régit le budget civil de recherche et de développement technologique.

- *Définir, sur une base pluri-annuelle, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme d'ici 1985.* Ces moyens peuvent être soit d'ordre financier, soit des mesures législatives, réglementaires ou institutionnelles, soit encore, dans certains cas, des dispositifs d'information

ou des recommandations. Chaque programme met en lumière la cohérence de ses objectifs et de ses moyens pour expliciter la contribution attendue pour la réalisation de la politique scientifique. Les échéanciers de financement sont définis.

Les engagements budgétaires que prend l'Etat doivent s'inscrire dans la perspective d'une amélioration de la gestion publique et de l'efficacité de l'action administrative. Les programmes sont financés par des dotations provenant des organismes publics et des ministères concernés. Ils bénéficient en outre de crédits incitatifs prélevés sur les fonds d'intervention du ministère de la recherche et de la technologie. Leur financement repose également sur les engagements d'autres partenaires, notamment les entreprises et les régions.

La mise en œuvre des programmes doit tirer bénéfice de projets conçus localement par des équipes appartenant à des disciplines ou des organismes différents, mais partageant le désir de coopérer.

• *Satisfaire des conditions de gestion et d'évaluation déterminées.* Les modalités de la gestion du programme et du contrôle de sa réalisation seront fondées sur une détermination explicite des responsabilités. Elles prendront appui sur des instruments de suivi scientifique, budgétaire et comptable.

La mise en œuvre du programme est placée sous la responsabilité d'un comité interministériel de coordination. Chaque année, ce comité délibère au moins deux fois : d'une part avant que soient arrêtées les grandes lignes du budget à venir, d'autre part avant que soit établie l'annexe générale sur les activités et les perspectives

de la recherche et de la technologie, présentée au parlement à l'appui du projet de loi de finances initiale. Le programme fait l'objet de procédures périodiques d'évaluation et de contrôle. Le comité de coordination du programme est consulté avant toute décision, notamment financière, portant sur la réalisation du programme.

La liste des programmes mobilisateurs est mise à jour chaque année. Dès à présent, un premier ensemble de programmes mobilisateurs est engagé, d'une part dans de grandes filières scientifiques et technologiques qui dépassent les frontières des secteurs d'activités traditionnels et irrigueront demain l'ensemble de l'industrie, d'autre part pour de grands objectifs sociaux et culturels qui répondent à l'objectif démocratique de notre temps ou qui garantissent l'identité nationale, enfin pour assurer la pénétration du progrès technique dans le tissu industriel traditionnel, en particulier à travers une recherche collective renouvelée.

• *Utilisation rationnelle de l'énergie et diversification énergétique.*

L'amélioration de l'indépendance énergétique nationale constitue un enjeu de toute première importance et l'objectif de ce programme mobilisateur est d'y contribuer dans le domaine de la recherche et de la technologie. Ce programme, à l'exclusion des secteurs des hydrocarbures et de l'énergie nucléaire, s'intéresse à trois domaines principaux :

— l'utilisation rationnelle de l'énergie, c'est-à-dire les économies d'énergie dans les procédés existants (industrie, résidentiel, transports), utilisation de sources d'énergie alternatives (y compris le charbon) comme substituts

aux hydrocarbures, et recherche de nouveaux procédés industriels économes en énergie primaire ou utilisant de l'électricité ;

— les énergies renouvelables, c'est-à-dire la biomasse, l'énergie solaire, l'énergie du vent et des mers, la petite hydraulique ;

— la géothermie, le charbon et les schistes bitumineux.

Le programme portera notamment sur la réalisation de pilotes instrumentés accompagnant les efforts de recherche et d'innovation.

Le programme coordonnera, en tant que de besoin, les actions des différents partenaires, laboratoires et organismes de recherche publique, et les grandes entreprises nationales qui y tiennent une place importante (GDF, EDF, CDF, SNEA, IFP, notamment).

L'accroissement de l'effort revêtira un aspect institutionnel avec la création d'une nouvelle agence de financement de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies nouvelles, qui résultera de la fusion de l'agence pour les économies d'énergie, du COMES, de la mission chaleur et de l'action géothermie du ministère de l'industrie. Ce regroupement sera accompagné d'un effort financier important, qui conduirait à plus que tripler l'effort public dans ce domaine.

• *Essor des biotechnologies.*

Les biotechnologies recouvrent un ensemble de techniques utilisant des organismes vivants (micro-organismes, cellules animales, végétales et leurs constituants)

dans des domaines aussi différents que le médicament et les bioréactifs, la chimie et les productions énergétiques, l'agronomie et l'agroalimentaire. La France dispose de bio-industries de « première génération » (boissons fermentées, fromages) réputées mais vulnérables, de bio-industries de « deuxième génération » (antibiotiques, vitamines) qu'il faut faire évoluer. Les progrès fulgurants de la biologie cellulaire et de l'ingénierie qu'elle crée constituent la troisième génération. Le marché des bio-industries va doubler dans les dix années à venir et constitue donc un enjeu très important, la recherche et l'innovation y jouant un rôle essentiel.

Le programme mobilisateur a pour objet d'accroître et de coordonner les efforts dans ces domaines, et particulièrement de réduire la distance séparant une recherche de qualité, bien que lacunaire et insuffisamment finalisée, et un monde industriel qu'il faut sensibiliser et soutenir.

— Dans les domaines du médicament et des bioréactifs diagnostiqués : mise au point d'antibiotiques de troisième génération, amélioration des productions de vitamines et d'hormones, exploitation des nouveaux produits de l'immunologie (vaccins, interférons, lymphokines), introduction sur le marché des produits cellulaires qui seront les agents thérapeutiques de l'avenir, ainsi que des réactifs de type anticorps monoclonaux, enzymes, utilisables dans le diagnostic.

— En agronomie : amélioration révolutionnaire des méthodes de création et de diversification des espèces végétales par les techniques de culture, de fusion et de manipulation génétique des cellules. Notre pays doit préserver, voire dépasser les 10 % actuels de ce marché. Intensification et diversification des sources d'hydrates

de carbone (dont l'amidon) considérés comme des matières premières industrielles importantes pour l'économie nationale.

— En agro-alimentaire : intégration des données nouvelles ou attendues pour acquérir de nouvelles techniques de transformations céréalières, d'aliments composés, d'additifs naturels conférant aux produits conditionnés les caractères qui font leur succès en toute innocuité.

— En chimie : remplacement partiel de produits dérivés de la pétrochimie par des produits obtenus par bioconversion et biocatalyse.

— En énergie : fabrication de produits similaires à ceux dérivés des énergies fossiles, sous forme de solvants et de substances organiques, carburants potentiels dont la production peut revêtir un intérêt stratégique en temps de crise.

● *Maîtrise du développement de la filière électronique.*

La filière électronique, dans ses produits et ses nombreuses applications, va continuer à se développer rapidement dans les années à venir compte tenu des nombreuses possibilités qu'elle ouvre, de son faible coût en énergie et matière première, et de l'importance croissante de l'investissement intellectuel et humain. La maîtrise de cette filière constitue un élément stratégique de première importance pour le pays, en particulier dans le domaine industriel.

Ce programme mobilisateur devra stimuler, rassembler et coordonner les études, recherches et développement des différents partenaires de cette filière : les départements ministériels concernés, y compris ceux de la

défense, des postes et télécommunications, les organismes et laboratoires de recherche publics, les entreprises nationalisées et entreprises privées.

Ce programme aura pour objet de créer un mouvement vigoureux dans l'ensemble de la filière : matériaux et composants, électronique professionnelle (télécommunications, spatial, médical), électronique grand public (audiovisuel, automobile...), informatique (micro-informatique, bureautique et gros calculateurs), automatisation et banques de données. Une attention toute particulière sera appelée aux besoins très urgents de formation dans ce domaine.

- *Recherche scientifique et innovation technologique au service du développement du tiers-monde.*

Par ce programme, la recherche et la technologie en coopération contribueront à l'instauration d'un nouvel ordre culturel et économique international répondant aux aspirations de progrès et de développement du tiers-monde. Il permettra également l'ouverture de la recherche française, sur des champs d'observation d'un très grand intérêt scientifique pour les recherches nationales et la confrontation avec les milieux scientifiques du tiers-monde. Enfin, il conduira naturellement à l'ouverture de nouveaux débouchés pour les technologies et l'économie nationale.

Ce programme ambitieux sera mis en œuvre par la mobilisation de l'ensemble des structures nationales avec une redéfinition des modes de coopération des structures françaises : nouveaux modes de définition et de gestion des programmes réalisés dans le cadre des accords bilatéraux, redéfinition des équilibres entre coopération bila-

térale et multilatérale, étude des possibilités de développer des coopérations régionales ; mobilisation de l'ensemble des moyens disponibles, notamment en personnel, et du potentiel des entreprises concernées.

- *Recherches sur l'emploi et l'amélioration des conditions de travail.*

L'objet du programme est d'orienter et de valoriser l'effort scientifique et technologique national pour mettre à la disposition des travailleurs les outils d'une maîtrise du processus et des rapports de production.

Les équipes associées à ce programme de recherche travailleront en étroite collaboration avec les partenaires impliqués : syndicats et entreprises, mais également avec les concepteurs d'outils nouveaux, la médecine du travail et avec les départements ministériels concernés.

Les grands thèmes de recherche seront les suivants : les nouvelles technologies, l'emploi et le travail ; technologie, travail et santé ; technologie, marché du travail et relations professionnelles. A l'intérieur de ces thèmes généraux, les thèmes suivants seront développés en priorité :

— droits des travailleurs et nouvelles technologies : formation des travailleurs, conditions de travail, modifications de l'organisation du travail, transformation des qualifications ;

— santé et vieillissement des travailleurs.

- *Promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique.*

Ce programme comporte deux volets. Le premier vise à maintenir ou à redonner au français son statut de



grande langue scientifique nationale et internationale, dans le cadre d'une politique générale tendant à l'affirmation de la pluralité des langues et des cultures. L'enjeu est double : garantir l'indépendance nationale en matière d'information scientifique et technique, et assurer la pérennité du français comme langue de civilisation, riche de tous les aspects de la connaissance.

Dans le cadre de la politique de développement de l'édition française, ce programme doit provoquer un renouveau de l'édition scientifique et technique (périodiques et ouvrages) fondé sur l'exigence de la qualité et débouchant sur la publication en nombre accru de revues et d'ouvrages scientifiques de toute nature, des manuels aux thèses, en passant par les synthèses et les monographies. Cet effort implique notamment une grande politique de la traduction, une activité soutenue de création terminologique, et également une animation des réseaux de commercialisation tant en France qu'à l'étranger.

Ces actions appellent une concertation approfondie entre les diverses parties prenantes (administrations, centre national des lettres, institutions publiques et privées de recherche et de développement technologique, producteurs d'information, éditeurs, distributeurs, partenaires internationaux francophones).

Le second volet du programme a pour ambition de réintégrer la dimension scientifique et technique dans l'information, l'éducation et la culture. En liaison avec le ministère de l'éducation nationale, un effort sera réalisé pour donner une place accrue aux disciplines et aux méthodes scientifiques pour développer l'esprit critique, la créativité et l'aptitude au jugement personnel. Cet effort prendra notamment appui sur l'histoire et les pers-

pectives des sciences et des techniques. En liaison avec les ministères de la culture, du temps libre, de la communication et les autres ministères concernés, des actions culturelles seront conduites visant à associer les grands moyens d'information, en particulier les stations de radio et les chaînes de télévision, les régions, le mouvement associatif, les entreprises, les syndicats, et d'une manière générale le monde du travail, au développement de l'information et de la culture scientifiques et techniques.

Un système efficace d'accès aux documents primaires surtout en ce qui concerne l'accès local aux bibliothèques (notamment aux bibliothèques universitaires), sera mis en place. Les moyens, en personnel et en crédits des bibliothèques et centres de documentation, devraient être fortement accrus. Les nouveaux moyens de documentation automatisée seront développés dans la mesure où ils correspondent à un besoin réel, évalué par les utilisateurs. Un véritable potentiel de recherche sera constitué dans le domaine des sciences de l'information.

Dans ce cadre, le renforcement des centres régionaux de culture scientifique et technique et la création de la cité des sciences et techniques de La Villette constitueront des instruments de cette politique.

• *Développement technologique du tissu industriel.*

Ce programme, dont la mise au point devra être approfondie, notamment avec les organisations professionnelles, a pour objet d'améliorer les conditions et de renforcer les moyens d'une meilleure efficacité de l'industrie française dans l'exploitation des résultats de la recherche. En effet, les travaux de développement technologique, trop peu souvent pris en considération, constituent le

maillon faible de la chaîne de l'innovation dans notre pays. Le programme comprend les actions suivantes :

— favoriser la pénétration des technologies nouvelles dans le tissu industriel ;

— animer les échanges entre industriels et laboratoires publics sur le plan régional, et encourager des actions concertées de développement technologique ;

— revitaliser les centres techniques industriels et les rendre aptes à apporter aux entreprises, et notamment aux PMI, un véritable service d'assistance technologique ;

— permettre les transferts technologiques des grandes entreprises, notamment nationales, vers les PMI par la création d'interfaces appropriées ;

— ouvrir aux PMI l'accès aux moyens d'analyse et de recherche des laboratoires publics ;

— favoriser toutes formes de recherche collective ou associative, notamment sur des sujets recoupant plusieurs industries de base.

La mise en œuvre du programme engagera, notamment, les moyens de l'ANVAR et une part des crédits incitatifs propres aux ministères concernés.

.....

DEUXIÈME PARTIE

.....  
*Délibéré, en séance publique, à Paris le 19 mai  
1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.